

## Arrêt

**n°211 151 du 18 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance, 15**  
**4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 décembre 2014 et notifiés le 12 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Le 2 décembre 2010, il a été autorisé au séjour temporaire et a ensuite été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 16 octobre 2014.

1.3. Il a ensuite introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4. En date du 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.*

1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

*Considérant que Mr [E.B.A.] demeurant [XXX] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;*

*Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 16.10.2014;*

*Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant l'année écoulée;*

*Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) que Mr [E.B.] n'a presté que 1 semestre en 2013 pour son employeur Media Planet et n'a pas travaillé en 2014;*

*Considérant que le permis de travailler pour le compte de cet employeur lui a été retiré suite à son licenciement et qu'il avait reçu une carte professionnelle allant du 17.09.2012 au 16.10.2014 ;*

*Considérant que l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;*

*Considérant par ailleurs que le fait de produire un nouveau contrat de travail pour le compte d'un nouvel employeur ne permet pas de lui octroyer un nouveau titre de séjour ;*

*Considérant que Mr [E.B.] n'a pas produit de nouveau permis de travail ;*

*Considérant que l'intéressé était sans travail depuis 1,5 an et n'a pas démontré une réelle motivation pour travailler;*

*Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;*

*Considérant que l'intéressé demande le renouvellement de son titre de séjour alors que celui-ci est expiré depuis le 16.10.2014.*

*Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.*

*A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

## MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*-> article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 16.10.2014.*

*Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».*

### **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle expose qu' « *Il résulte de l'exposé des faits qui précède que le requérant a été confronté à des difficultés administratives importantes résultant notamment de la régionalisation de la problématique de l'octroi des permis de travail. D'après les informations recueillies par le requérant, la région germanophone pourrait lui délivrer un permis de travail, pour autant qu'il soit en possession d'un titre de séjour prolongé. La décision qui relève que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raison humanitaire met fin à son séjour en raison de complications administratives qu'une prolongation, ne serait-ce que pour 6 mois, de son autorisation de séjour, permettrait de résoudre, puisqu'entre-temps, il pourrait espérer obtenir le permis de travail et l'engagement effectif par la Société eupenoise. La décision paraît critiquable dans la mesure où la partie adverse indique que le requérant, se trouvant sans travail depuis 1 an et demi "n'a pas démontré une réelle motivation pour travailler" alors que les éléments du dossier démontrent, au contraire, qu'il n'a cessé de rechercher un emploi et de multiplier les formalités administratives pour obtenir le permis de travail nécessaire à l'engagement. Au surplus, il paraît contraire au principe de bonne administration de retirer un titre de séjour et d'affirmer que le requérant ne démontre pas une volonté de trouver une activité professionnelle, alors que l'Office des Etrangers ne semble pas s'être informé à cet égard, et que tout démontre, au contraire, que le requérant a toujours tenté au maximum, dans un contexte économique difficile, de pouvoir trouver une activité professionnelle. Dans la mesure où la décision indique "que l'intéressé était sans travail depuis 1,5 an et n'a pas démontré une réelle motivation pour travailler", alors qu'il résulte à l'évidence de l'exposé des faits qui précède et du dossier annexé, que le requérant s'est trouvé dans une situation administrativement complexe et que s'il n'a pas pu obtenir le permis de travail, c'est en raison des difficultés administratives, indépendantes de sa volonté. En cette mesure, la décision n'est à l'évidence pas motivée adéquatement et viole les dispositions reprises au moyen* ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'art. 23 de la Constitution Belge, de l'art. 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et des art. 6, 7, 11 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ».

2.4. Elle expose que « *Voici plus de 30 ans que la Commission Européenne des Droits de l'Homme , puis la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ont souligné que le fait, pour un Etat, de devoir procéder à l'éloignement d'une personne qui s'y trouve depuis de nombreuses années, peut porter atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les dispositions du Pacte International précitées font également apparaître le droit au travail de "toute personne". Les dispositions de ce Pacte sont directement applicables en Droit belge. Le droit au respect de la dignité humaine garanti par l'art. 23 de la Constitution garantit notamment le droit d'exercer une activité professionnelle. A partir du moment où le requérant a été autorisé au séjour en Belgique, il ne paraît pas conforme aux différents droits garantis par les dispositions qui précèdent, de refuser le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger qui établit avoir fait tous les efforts pour renouveler son permis de travail et qui a, malheureusement, été confronté à des difficultés administratives consécutives notamment à la répartition des pouvoirs entre les régions wallonnes et germanophones et au retard des différents organismes pour lui octroyer le permis de travail qui aurait ainsi permis de conclure le contrat de travail projeté avec un nouvel employeur potentiel. La partie adverse n'invoque absolument pas l'ordre public, le bien-être économique du pays ou la sécurité nationale pour refuser le renouvellement du titre de séjour. Le respect de la dignité humaine et*

*l'interdiction de traitements inhumains et/ou dégradants interdit à un Etat de refuser, dans de telles circonstances, le renouvellement d'un permis de travail et d'imposer à un étranger, qui séjourne en Belgique depuis près de huit ans, de devoir retourner dans un pays avec lequel il n'a maintenant plus aucune attache. Il est rappelé que le droit au respect de la vie familiale et privée constitue un droit fondamental et que la compétence des autorités est liée (arrêt SCHAKROUN). Il va de soi que le fait de ne pas faire l'objet d'un traitement inhumain et/ou dégradants, ou d'une atteinte à sa dignité, ou d'une atteinte aux droits fondamentaux garantis par le Pacte précité, relève également d'une compétence liée. Manifestement, l'administration n'a pas respecté les droits fondamentaux du requérant ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, quant aux articles 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, invoqués dans le cadre du deuxième moyen, le Conseil souligne qu'ils sont inapplicables au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé la première décision querellée sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé en termes de motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ressort expressément du courrier du renouvelant le séjour temporaire du requérant jusqu'au 16 octobre 2014, que « *Le renouvellement de ce Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A) sera subordonné à l'accord préalable de mes services. Condition : [1] Fournir une carte professionnelle renouvelée en séjour régulier. [2] Fournir les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail) [3] Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges* ». Ainsi, le requérant devait notamment annexer à sa demande de renouvellement une carte professionnelle renouvelée en séjour régulier et les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée, *quod non* en l'espèce, le requérant ayant fourni, à l'appui de sa demande de renouvellement, des courriers de son avocat, un contrat de travail daté du 31 octobre 2014, une attestation du Relais pour le Logement, l'Insertion, l'Emploi et la Formation et des curriculum vitae.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que Mr [E.B.A.] demeurant [XXX] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée; Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires; Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 16.10.2014; Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif ; Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a exercé une activité lucrative durant l'année écoulée; Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) que Mr [E.B.] n'a presté que 1 semestre en 2013 pour son employeur Media Planet et n'a pas travaillé en 2014; Considérant que le permis de travailler pour le compte de cet employeur lui a été retiré suite à son licenciement et qu'il avait reçu une carte professionnelle allant du 17.09.2012 au 16.10.2014 ; Considérant que l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ; Considérant par ailleurs que le fait de produire un nouveau contrat de travail pour le compte d'un nouvel employeur ne permet pas de lui octroyer un nouveau titre de séjour ; Considérant que Mr [E.B.] n'a pas produit de nouveau permis de travail ; Considérant que*

*l'intéressé était sans travail depuis 1,5 an et n'a pas démontré une réelle motivation pour travailler; Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ; Considérant que l'intéressé demande le renouvellement de son titre de séjour alors que celui-ci est expiré depuis le 16.10.2014. Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.*

En termes de recours, la partie requérante se prévaut des difficultés administratives auxquelles a fait face le requérant suite à la régionalisation de la problématique de l'octroi des permis de travail et elle soutient qu'il est inexact de prétendre que le requérant n'a pas démontré une réelle motivation pour travailler. Outre le fait qu'il est de la responsabilité du requérant de ne pas avoir introduit directement sa demande de renouvellement du permis de travail auprès de l'autorité compétente, le Conseil estime en tout état de cause que ces éléments sont sans sur incidence sur le constat du non-respect des deux premières conditions précitées mises au renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (*cf supra*), que la partie défenderesse a motivé à suffisance à ce dernier égard et que cela suffit à justifier la première décision querellée. Par ailleurs, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de prolonger le titre de séjour temporaire du requérant le temps que celui-ci se voit octroyer un permis de travail par l'autorité compétente. Pour le surplus, le Conseil souligne que les deux conditions précitées sont distinctes et que le non-respect de l'une ou de l'autre suffit à justifier la première décision entreprise.

3.4. Sur le second moyen pris, quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la partie défenderesse y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire. Quant au fait que le requérant a travaillé dans le passé, à considérer que cela soit invoqué à titre de vie privée, le Conseil relève que l'existence d'un travail, régulier ou non, ne peut également impliquer à lui seul l'existence d'une vie privée sur le territoire. Le Conseil constate en outre que le requérant ne se prévaut aucunement spécifiquement de l'existence de relations professionnelles étroites en tant que telles.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne fait nullement état d'une vie familiale en Belgique.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Relativement à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'une décision de rejet de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire ou d'une décision d'éloignement constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, le Conseil souligne que la longueur du séjour du requérant en Belgique et l'absence éventuelle d'attache de celui-ci avec son pays d'origine ne permettent aucunement d'établir un tel traitement. Par ailleurs, quant à l'aspect du moyen se rattachant à l'article 23 de la Constitution, le Conseil tient à préciser que le premier acte querellé refuse le renouvellement du séjour temporaire du requérant et non le droit au travail en tant que tel.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : s'il demeure dans le*

*Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 16.10.2014 ».*

3.8. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE